

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE

Z.I. la Saunière
89600 Saint-Florentin

Références : D3 i 2026-610
Code AIOT : 0005701887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 51300 Marolles. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'effectue dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 51300 Marolles
- Code AIOT : 0005701887

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mannesmann Precision Tubes France, située sur la commune de Vitry-le-François, exploite une installation de traitement de surface de métaux régulièrement autorisée pour la rubrique 3260.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs d'évacuation des fumées	AP Complémentaire du 15/11/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 8.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Eaux industrielles - VLE et fréquence	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eaux souterraines des anciens ateliers B et C	AP Complémentaire du 22/02/2022, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Rejets en station d'épuration collective	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a permis, entre autre, de vérifier la mise en oeuvre des actions demandées suite aux visites d'inspection du 26/11/2024 et du 28/10/2025. Il en résulte que :

- les travaux de mise en œuvre du dispositif d'évacuation des fumées sont en cours (hall 4 et 3) ;
- les travaux de mise en conformité des installations électriques sont en cours ;
- certains polluants définis par l'arrêté ministériel du 30/06/2006 ne font pas l'objet d'une surveillance (rejets aqueux) ;
- la convention de rejet avec la station d'épuration collective est en cours d'élaboration ;
- l'étude de compatibilité des milieux n'a pas été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE, dont le siège social est situé Z.I. La Saunière - 89600 Saint-Florentins, met en oeuvre le plan d'action ci-dessous dans les délais mentionnés, pour son site situé à Marolles, afin de se conformer aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné : • mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées dans le Hall 4 au 31 décembre 2025 ; • mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées dans le Hall 3 au 31 décembre 2026 ; • [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'Inspection que les travaux de mise en place des dispositifs dans le hall 4 ont pris du retard. L'exploitant réalise l'installation des dispositifs dans les hall 4 et 3 en simultanée : • Les trappes de désenfumage ont été installées fin mai 2026 ;

- Les bâches de cantonnement seront installés du 5 au 14/08/2026.
- L'exploitant a présenté le bon de commande réalisé le 25/11/2025.

L'Inspection constate donc que les travaux sont en cours de réalisation pour les hall 4 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de mise en place des bâches de cantonnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les Installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 10/06/2026, complété le 08/07/2026 :
 - rapport de vérification des installations électriques de 2025 : ce rapport mentionne 115 observations, dont 29 observations déjà signalés lors du contrôle précédent ;
 Le rapport de vérification des installations électriques d'octobre 2024, transmis le 28/05/2025, mentionnait 313 observations.
 Concernant le poste TGBT, le rapport de vérification d'août 2025 mentionne 7 anomalies, dont 4 déjà signalées lors du précédent contrôle. Le rapport de vérification d'octobre 2025 mentionnait 18 observations.
 Dans son courrier du 27/02/2025, l'exploitant s'était engagé à traiter 70 % des anomalies constatées lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 (165 observations au total relevées en 2023) d'ici la fin de l'année 2025, puis les 30 % restantes avant la fin de l'année 2026. Le rapport de

vérification des installations électriques de 2025 permet de constater que l'exploitant à solder environ 90 % des observations.

- certificat Q18 du 03/12/2025 : le certificat indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion avec 2 dangers déjà signalés (Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités / Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion) et 2 nouveaux dangers (Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel / Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques). 37 anomalies ont été constatées en 2025 (59 avaient été constatées sur le certificat Q18 de 2024).

Le certificat Q18 du 04/08/2025 relatif au poste TGBT mentionne également un risque d'incendie ou d'explosion avec 1 danger déjà signalé (Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques).

- rapport de thermographie infrarouge (Q19) du 10/12/2025 : il est constaté 9 anomalies.

Les anomalies constatées font l'objet d'un bon de travail et d'un suivi via une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).

L'exploitant indique à l'Inspection que les anomalies seront traitées sur 2026, comme stipulé dans le courrier du 27/02/2025.

L'Inspection constate que les travaux de mise en conformité se poursuivent conformément au plan d'actions annoncé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 5 mois, l'exploitant transmet à l'inspection:

- l'ensemble des éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Eaux souterraines des anciens ateliers B et C

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

[...]

La surveillance régulière s'effectue de la manière suivante : deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres. Des analyses de chacun des paramètres susvisés doivent être effectuées sur les prélèvements. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024, l'Inspection avait constaté une valeur anormale sur le rapport d'analyse du piézomètre 19 (rapport du 14/10/2024). L'exploitant s'était engagé à remettre en état le piézomètre 19. Le rapport de suivi des piézomètres d'avril 2025 présenté lors de la visite d'inspection indique que la réfection du piézomètre 19 a été réalisée le 15/01/2025. L'endommagement du piézomètre était lié à un encombrement par des racines. L'Inspection constate que l'écart est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux industrielles - VLE et fréquence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et des fréquences d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective. Cette convention doit être tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Article 9.2.3 : voir tableau page 41 de l'AP
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/11/2024, l'Inspection avait constaté qu'un certain nombre de paramètre n'était pas analysé selon la fréquence prescrite. L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 10/06/2026, les rapports de vérification de ses rejets aqueux de l'année 2025 et de janvier à avril 2026 :

- Le paramètre Arsenic ne fait pas l'objet d'une surveillance mensuelle.
- L'analyse, menée suite à la demande d'une étude sur les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation, a été réalisée sur les paramètres manquants, à savoir : manganèse, ions fluorures, indices phénol, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, sélénium et 7 PCB. Seul le paramètre MEH (matières extractibles à l'hexane) n'a pas été mesuré.

Le projet de convention de rejet avec la station d'épuration collective, présenté lors de la visite d'inspection, stipule bien que les paramètres ci-dessus sont à analyser selon les fréquences indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport d'analyse de ses rejets aqueux, notamment sur les paramètres Arsenic et MEH. L'exploitant s'assure de respecter les fréquences prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Polluants à contrôler

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2025

Prescription contrôlée :

[...]

I. Sans préjudice des dispositions précédentes, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

1- Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

	« N° CAS	C o d e S A N D R E	Valeur limite d e concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et s e s composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et d e rénovation - pour les installations ayant une activité les ateliers de cadmiage - sinon	
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - sinon	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Etain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane	67-66-3	1135	1mg/l	- pour les installations	

h a n e (chloroforme)			0,25mg/l	installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel	
				- sinon	

2- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (s o m m e d e s c o m p o s é s)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-

HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au delà de 1g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain	36643-28-4	2879	25 µg/l

tributylétain (tributylétain- cation)*			
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
D i (2 - éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro- octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au delà de 1g/j
Hexabromocyclodod- écane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et é p o x y d e d'heptachlore*	76-44-8/1024-57-3	7706	25 µg/l

d'heptachlore*			
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 33 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopiné ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en termes de concentration pour chacun d'entre eux.

II. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN libres	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.

Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).
/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).	
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

En rejet direct, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux ions fluorures (F) et aux composés organiques halogénés (AOX) n'est pas possible dans les conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ou l'étude d'incidence ait démontré l'acceptabilité par le milieu.

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'Inspection avait constaté que les paramètres Argent et trichlorométhane (chloroforme) n'étaient pas surveillés à fréquence trimestrielle comme stipulé par l'arrêté ministériel du 30/06/2006. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 10/06/2026 les rapports de vérification de ses rejets aqueux de l'année 2025 et de janvier à avril 2026. Les paramètres argent et trichlorométhane n'ont pas fait l'objet d'une surveillance trimestrielle. L'Inspection rappelle que la fréquence d'analyse du paramètre trichlorométhane est assujettie au flux émis pour ce polluant (article 34 III. de l'arrêté ministériel du 30/06/2006), à savoir : - fréquence mensuelle : si le flux est > 100 g/j - fréquence trimestrielle : si le flux est > 20 g/j Le projet de convention de rejet avec la station d'épuration collective prévoit une fréquence d'analyse annuelle pour le trichlorométhane. L'Inspection attend donc des justifications sur la détermination de cette fréquence. Le projet ne prévoit pas de fréquence d'analyse pour le paramètre Argent. L'exploitant a également transmis un rapport d'analyse comprenant un certain nombre de polluants suite à la demande de réalisation d'une étude sur les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Après analyse du rapport, l'exploitant indique ne pas avoir déceler de polluants supplémentaires émis par son installation. Après analyse de l'Inspection, il est constaté que les valeurs mesurées des paramètres définis à l'article 20.I.2 sont inférieures à la NQE (Norme de Qualité Environnementale) ou à la LQ (limite de quantification).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection : - le rapport d'analyse de ses rejets aqueux, notamment sur le paramètre Argent. L'exploitant s'assure de respecter la fréquence trimestrielle. ; - les justificatifs permettant de définir la fréquence d'analyse adéquate pour le paramètre trichlorométhane (chloroforme).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets en station d'épuration collective

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2026
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective. Cette convention doit être tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la convention de rejet est en cours de révision avec la station d'épuration collective. La convention de rejet devrait passer en commission en septembre 2026. L'exploitant s'est engagé à transmettre la convention de rejet à l'Inspection dès réception. L'Inspection informe l'exploitant que l'outil GIDAF sera mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2026
Prescription contrôlée : [...] Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il souhaite se faire accompagner par un bureau d'étude afin de réaliser cette étude de compatibilité. L'exploitant a consulté plusieurs organismes et est en attente des devis. Par courrier électronique du 28/07/2026, l'exploitant a transmis un devis accompagné d'un bon de commande pour la réalisation de l'étude de compatibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant transmet l'étude de compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois